



**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC et RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION**



ANIMATIONS « Danse du Lion »

Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu l'arrêté préfectoral N°2012247-0004 du 03/09/2012 relatif au bruit,
Vu, la demande de Monsieur HUANG Alex, gérant de l'établissement « Le Carré d'As » au 2 rue de la Gare à La Loupe, sollicitation l'autorisation d'organiser une animation « Danse du Lion » sur voie publique devant son établissement,
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules pour garantir la sécurité des spectateurs et des participants à l'animation « Danse du Lion », qui sera organisée rue de la Gare le samedi 28 février 2026,

ARRETONS

ARRETE N°42/2026

ARTICLE 1 :

Monsieur HUANG Alex, gérant de l'établissement « Le Carré d'As » est autorisé à organiser l'animation « Danse du Lion » composée de danseurs costumés et de musiciens du groupe « Elite Lion Danse », devant son commerce au n°2 rue de la Gare (voie de circulation et parties piétonnes), **samedi 28 février 2026 de 16h00 à 16h45.**

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules motorisés sera interdite aux dates et lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux articles précédents, les véhicules des services de secours pourront accéder pour les besoins de leur service.

ARTICLE 4 :

La fourniture et la mise à disposition des barrières seront effectuées par les services communaux.

Monsieur HUANG (organisateur) est responsable de la mise en place et de l'enlèvement des barrières à l'entrée de la rue de la Gare (carrefour Place de l'Hôtel de Ville) le temps de la représentation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur de l'animation est autorisé à sonoriser la rue à partir du matériel des musiciens, le samedi 28 février entre 16h00 et 16h45.

Cette sonorisation ne devra comporter aucun slogan à caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 7 :

Monsieur HUANG Alex devra souscrire une assurance afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 8 :

Les services communaux et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, 13 février 2026

Certifié exécutoire par le Maire

Le Maire :



Le Maire



Eric GERARD